

Arrêté n° 2340-26-00030

**instituant un dispositif de lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et contre le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu les articles L. 226-1 à L. 226-9, L. 251-3 à L. 251-11, L. 251-20, L. 252-1 et L. 252-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L. 120-1, L. 427-8 et R. 427-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2518772D du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2640-26-00029 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu en date du 20 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 avril 2026 au 15 mai 2026, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence du ragondin et du rat musqué sur tout le département de l'Orne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : territoire concerné par la lutte

L'ensemble du territoire du département de l'Orne est déclaré infesté par le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondrata zibethicus*). La lutte contre ces rongeurs est obligatoire dans tout le département de l'Orne du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

ARTICLE 2 : modalités de destruction

Le ragondin et le rat musqué peuvent, toute l'année, être :

- piégés en tout lieu,
- détruits à tir,
- déterrés, avec ou sans chien.

Il est rappelé :

- que l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ;
- que l'utilisation des pièges de catégorie 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdite sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs où la présence de la loutre est avérée conformément à la liste fixée par arrêté préfectoral, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- que l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite ;
- qu'en cas de capture accidentelle de tout animal n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, cet animal est immédiatement relâché.

ARTICLE 3 : organisation de la surveillance et de la lutte

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'organisation de la surveillance et de la lutte contre ces deux rongeurs, sous le contrôle administratif de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) .

ARTICLE 4 : dispositions particulières relatives à la lutte obligatoire

Afin que la lutte soit efficace, elle doit être collective et organisée par bassin versant. Elle est rendue obligatoire sur l'ensemble du département.

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) est chargée de l'information en matière de lutte collective auprès des collectivités et des acteurs de terrain. Elle assure la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de la FDGDON pour permettre le contrôle et l'exécution de cette lutte.

ARTICLE 5 : gestion des cadavres d'animaux

Les ragondins et les rats musqués morts doivent être recherchés, collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 251- 20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : suivi de l'exécution du dispositif départemental de lutte

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet avant le 15 septembre de chaque année un bilan des campagnes de lutte de l'année écoulée. Celui-ci inclut les résultats de la surveillance mise en place, les moyens de lutte mis en œuvre et l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués capturés ou détruits.

ARTICLE 8 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juillet 2026.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 21 mai 2025

Hervé TOURMENTE

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.